

tant qu'elles demeureront chargées desdits doüaires ou grevées desdites substitutions.

Art. V. Les recettes & dépenses que les Gardes de notre Trésor Royal feront lors desdites réconstitutions, seront passées & alloüées dans leurs états au vrai & comptes, savoir, les recettes sur les amplifications de leurs quittances & les dépenses sur les quittances, titres, pièces & autres décharges requises en pareil cas; permettons néanmoins que, lors des réconstitutions qui pourront être faites d'augmentations de gages, taxations & autres objets d'ancienne création employés dans différens de nos états, les Gardes de notre Trésor Royal ne puissent exiger les titres qui établiront la propriété que depuis & compris l'année 1720, sans préjudice des quittances de finance & autres titres originaires qui seront rapportés dans tous les cas; voulons en conséquence que les remboursemens ainsi faits soient passés & alloués dans les comptes desdits Gardes de notre Trésor Royal.

Art. VI. Dérogeons à tous Edits, Déclarations & Lettres-Patentes qui pourroient être contraires à ces Présentes. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles exécuter selon leur forme & teneur. Car tel est notre plaisir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scéel à cesdites Présentes. Donné à Compiègne le deuxième jour du mois de Juillet, l'an de Grace 1765 & de nôtre Regne le 50me. (Signé) LOUIS: Et plus bas, Par le Roi, Phelypeaux: Vu au Conseil, De l'Averdy: Et scellées du grand Sceau de cire jaune. Régistrée, oüi, &c. le 26 Juillet 1765. (Signé) DUFRANC.

Passant